



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le 30 DEC. 2010

Préfecture

Direction de l'action locale

Bureau des procédures
environnementales

Section ICPE et dossiers
Loi sur l'eau

N° 2010.448

ARRÊTE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L.514-1;

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 modifié relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°15.203 du 6 septembre 1991 autorisant la société PROTECH EST à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à Bénaménil ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport MK/BB/1035/2010 en date du 22 décembre 2010 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, faisant suite à la visite de contrôle des installations exploitées par la société PROTECH EST à Bénaménil du 3 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que les articles 2.5.2 et 2.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 septembre 1991 prescrivent à la société PROTECH EST la mise en place d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée ;

1/3

CONSIDERANT que l'article 6-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé impose à la société PROTECH EST que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal soit à 100 % de la capacité du plus grand réservoir, soit 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;

CONSIDERANT que le non respect de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 septembre 1991 et de l'article 6-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé exige la mise en place d'un bassin de confinement pour collecter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;

CONSIDERANT que l'établissement PROTECH EST à Bénaménil ne disposait d'aucun bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, ou dispositif équivalent le 3 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que les articles 3.1 et 3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 septembre 1991 et l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé imposent à la société PROTECH EST d'équiper ses lignes de traitement de surfaces d'un système de captation de leurs émissions atmosphériques ;

CONSIDERANT que le non respect de des articles 3.1 et 3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 septembre 1991 et de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé sont également de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er: Portée du présent arrêté

La société PROTECH EST est mise en demeure pour son établissement industriel situé à Bénaménil, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'étudier **sous deux mois** et d'installer **sous quatre mois** des capacités de rétention conformes aux dispositions fixées par les articles 6-I et 6-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces et les articles 2.5.2 et 2.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15.203 du 6 septembre 1991, sur les deux chaînes de traitement de surfaces ;

- d'étudier **sous deux mois** et de mettre en conformité **sous cinq mois** le système de captation des rejets gazeux complété, pour la partie correspondant à la chaîne de traitement n° 2, par un traitement approprié avec les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité et des articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15.203 du 6 septembre 1991;

- d'étudier **sous deux mois** et de mettre en place **sous cinq mois**, un bassin de confinement, ou un dispositif équivalent, pour collecter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie comme le prescrit l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. précité.

Article 2:

Faute pour l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 3:

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente mise en demeure a été notifiée.

Article 4:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de LUNEVILLE, l'inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société PROTECH EST
- et dont une copie sera adressée à M. le Maire de BENAMENIL.

le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


M. le Secrétaire Général